POLITIQUE LE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Pathien Paensbergh. — Rien n'est changé à la rédaction.)



DEUXIÉME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 24 avril. - La séance quoiqu'annoncée our onze heures ne s'ouvre qu'à midi. — Présens 8 membres, ainsi que MM. les conseillers-d'état 400x et Van Pabts. (Les tribunes sont garnies e nombreux spectateurs.

Des pétitions, en redressement de griefs, de envoyées au comité des pétitions.

Le président annonce que la discussion est ou-M. de Sécus parle le premier. L'orateur établit que l'on a irrité l'opinion publique par des pourmites inprudentes; toute faute est dangereuse en olitique; les mots honnissons, baffouons les midifferels, sont devenus populaires par le jugement le M. de Potter. Après avoir balancé les avantages et les défauts de la loi, l'honorable membre

olera contre.

M. le baron de Stassart s'exprime ainsi: Nobic et puissans seigneurs, on ose imprimer est une maladresse aux gouvernans de donner temple du mépris pour une charte qui seule conslue leurs droits et leur sert de sauve-garde; on R MERIMER qu'il est temps de mettre en pratique, le loutes les conséquences qu'ils entrainent, les ncipes consacrés par la loi fondamentale, et que diciples consacrés par la loi fondamentale, et que l'édu-licorie ne suffit point; on ose imprimer que l'édu-dion constitutionnelle des Belges faisant, chaque au d'immenses progrès, on ne parviendra plus à dions divergentes sur des matières abstraites et divergentes sur des matières abstraites et licales; qui tiennent à l'asile inviolable de la consacc et qui ne doivent pas d'ailleurs les empêcher sentendre quand il est question de remplir un palriolique; on ose imprimer que les états re édifice social, qu'ils ont des attributions dédes, qu'ils peuvent appuyer les intérêts de movinces et de leurs administrés près du roi et as généraux, et que le ministère pour peu pique de prudence, se gardera bien de alteinte désormais à leurs prérogatives; on TIMER qu'il est non moins injuste qu'impolide créer en quelque sorte dans un même état lavoriser telle ou telle formule religieuse ciliter à tel ou tel accent particulier l'acemplois, de manière que la désinence seponale prévale dans les noms dont se compose pancarte de nos généraux et qu'elle se 17 fois sur 21 dans la liste de nos agens lues, on 6 fois sur 7 au tableau de nos misin sans doule que le midi n'ait pas trop à se de des méridionaux, si la marche des affaires as meilleure; on ose impimer que la réunion de anissous le même sceptre, sans que l'un ait subi distaire de l'autre, exige une égalité parfaite des le principe, on s'est écarté de cette de l'andres, ce n'est pas un motif pour la suivre une route dont le terme serait précinice. A précipice, ON OSE IMPRIMER qu'il faut chacun le libre usage de la langue qui ent le mieux pour la stipulation de ses privés, et qu'une politique sage, élevée, le se serait empressée de rétablir ces léonnes où, sous la république des proanies, le commandement se faisait en fran-assure propre à doubler l'enthousiasme du

patriotisme, an jour du danger, par une noble et généreuse émulation entre les habitans des diverses contrées; on ose imprimer que le dogme de l'infaillibilité ministérielle est tellement absurde qu'il est difficile de croire à la bonne-foi de ses zélés secteclateurs; on ajoute que les ministres sont tenus pour responsables, chez nons, parce qu'ainsi le veulent tout-à-la-fois notre régime représentatif, la saine raison, le respect et la sûreté du trône; on ose imprimer que si, dans ses écoles (qu'il fera bien de rendre les siéges d'études solides, profondes et dirigées par des professeurs imbus de nos souv enirs nationaux) le gouvernement éloigne avec soin tout ce qui pourrait effaroucher une secte ou l'autre, il regardera néanmoins comme un devoir de laisser toute liberté de doctrine et de méthode aux établissemens particaliers; lon ose imprimer que moins la liberté de la presse aura d'entraves, et moins ses abus deviendront redoutables; on ose imprimes que la charge des impôts est accablante, que des économies sont indispensables et qu'il ne serait pas impossible de retrancher six ou sept millions du budget de nos dépenses; ensin l'on ose imprimen l'apologie des demandes en redressement de griefs, et même les considérer comme des témoignages de confiance pour un Prince qu'il suffira d'éclairer sur la fausse direction donnée aux affaires par ses ministres pour le voir ramener tout à l'ordre légal. C'est une horreur! c'est un scandale inonï! la licence de la presse est à son comble!... n'est ce pas aiusi que raisonnent certaines excellences? .. La liherté de la presse n'est à leurs yeux que la liberté de dire ce qui flatte le pouvoir; la vérité les irrite; on ne pardonne pas à nos jeunes publicistes cette espèce de fièvre du bien public que leur reprochait un homme d'esprit de ma connaissance tout en regrettant que ce ne fût pas une maladie plus contagieuse; nos hommes d'état, furieux de ne pouvoir plus exploiter au profit de leur inepte despotisme une législation asée et flétrie, voudraient la rajeunir sous une

nsée et flétrie, voudraient la rajeunir sous une forme nouvelle.

"Le projet du 22 décembre, œuvre de colère et de dérision, insulte manifeste a la majesté royale, a disparu. Les sept articles qui le remplacent, plus diplomatiquement concus, ne me semblent guères plus admissibles. J'en excepte le 4°, qui rappelle un droit garanti par notre contrat social, le 5° qui pose en principe que l'emprisonnement ne précédera jamais la condamnation, et peut-être aussi le 7°; encore y désirerait-on un paragraphe portant abrogation des peines prononcées en vertu d'une législation reconnue vicieuse par le roi lui même, si l'on ne croyait pouvoir avec confiance s'en rapporter sur ce point aux sentimens de justice, à la magnaminité du monarque.

"L'article 4° présente ce vague si favorable au système interprétatif et si dangereux pour la plus précieuse de nos libertés. Le mot directement (provoqué directement), qu'on s'obstine à nous refuser, le rendrait à peine tolérable. Que résultera t-il des dispositions actuelles? Quelques phrases habilement combinées deviendrout, suivant le caprice ou la malveillance du juge, une véritable provocation... Je ne connais pas de livre qu'avec de pareilles ressources on ne parvienne à faire condamner.

«L'article 2, inconciliable avec l'article 4, devrait disparaître. Pourquoi d'ailleurs cette extension aux articles 222 et 224 du code pénal? Le magistrat, dans l'exercice de ses fonctions, doit être protégé contre des paroles outrageantes qui peuvent non seulement compromettre sa dignité, mais encore troubler l'ordre; il n'en est pas de même pour des écrits, quelque répréhensibles qu'ils soient.. L'honneur d'un fonctionnaire, comme celui de tout autre citoyen, est, dans ce cas, sous la sauvegarde des articles 367-375 déj. passablement rigoureux, et l'on ne voit aucun motif de privilége en sa faveur : la vie de l'honme-public, plus connue que celle de l'honme-privé, lui fournit des antécédens pour confondre la calonnie, et le place, sous ce rapport, dans une position plus satisfaisante.

« L'ar

couformer an style énigmatique des sibylles. Du rette, commun et les convenances exigeraient que des poussits pussent jamais avoir lieu sans intervention préalable la plainte des autorités ou des personnes lésées. Obliger un journaliste à consigner une réponse, une réfutation dans un des plus prochains numéros de la fecille même où se tronvait son attaque, serait une clause conforme aux principes de l'équité; je pense qu'elle réunirait tous les suffrages.

D'après l'article 6 les poursuites se prescrivent par le laps d'une année. Le terme est long, surtout lorsqu'il s'agit d'une colonne de journal qui produit son effet à l'instant même et qui va se perdre ensuite dans le grand fleuve d'oubli. Je crains (et l'expérience n'est-elle point là pour m'avertir que mes craintes sont fondées?) Je crains, dis-je, que les préposés du ponvoir ne tirent parti des nombreux moyens d'hostilité que leur offre cet article pour intimider des imprimeurs, des pères de famille, pour leur faire subir une espèce de torture morale, et pour détruire ainsi, d'une manière in-directe, la liberté de la presse. L'imprimeur, l'éditeur et les distributeurs d'un ouvrage, devraient se trouver à l'abri de tout procès, lorsque l'auteur, connu, peut-être poursuivi dans le royaume. La connu, peut-être poursuivi dans le royaume. La réponse aux remarques des sections est vraiment curieuse, et l'appui qu'on prétend tirer de l'article 227 de la loi fondamentale, porte l'empreinte d'un esprit de chicane qui révolte le bon sens et la bonne foi; mais qu'on y prenne garde : vouloir (à l'aide d'explications que le plus intrépide commentateur [de l'école n'eût pas imaginées au 13me siècle) mettre sans cesse en avant notre pacte constitutif pour :eponsser les mesures les plus sages. constitutif pour :epousser les mesures les plus sages, les plus justes et les plus universellement désirées c'est affaiblir les respect qu'il inspire, et l'on finira peut-être même par faire provoquer de toutes parts sa révision si l'on s'opiniâtre à suivre cette malheureuse tactique.

Au lieu de rédiger une série d'articles qu'il nons est impossible d'admettre, pourquoi ne pas s'en tenir à l'abrogation pure et simple de l'arrêté de 1815 et de la foi du 6 mars 1818? Je persiste à croire que les dispositions du code pénal, sont plus que suffisantes pour le moment. Je dirais volontiers à nos hommes d'élet qui respicement tent lontiers à nos hommes d'état qui paraissent tant redouter les abus de la presse : « Eh! messieurs , le meilleur moyen de les prévenir on de les rendre nals, c'est de scrupuleusement vous astreindre à ne jamais vous écarter de la loi fondamentale, qui doit être notre palladium, le boulevard tout à-lasois des gouvernans et des gouvernés; ne sortez point des voies constitutionnelles, faites en sorte que le bien public, que le maintien de nos libertés soit le but constant de vos pensées, de vos démarches, de tous vos actes, et les plus ingénieuses, les plus piquantes satires dirigées contre vous, ne trouveront point d'écho parmi les Belges; elles seront dementies par des milliers de voix; l'injustice et la malveillance de quelques écrivains envienx ou moroses, ne feront qu'ajouter à l'éclat des bénédictions de tout un peuple heureux et reconnaissant de vos bienfaits. »

Je vote contre le projet : mieux vaut une arme émoussée, et dont les plus audacieux satellites mi-nistériels n'oseraient plus faire usage, qu'un plaive d'une trempe fraîche, qu'un glaive meuaçant pour nos libertés et qu'il serait trop facile de transformer en poignard.

M. Fockena trouve qu'il est inutile de quali-fier la provocation de directe; il défend les dis-positions de l'art. 2, le prefère même à l'art. 3. Le projet lui semble de nouveau rédigé sans ordre ou méthode, mais comme il ne laisse pas de vagr-sur les délits, il votera pour.

M. Luzac ne se dissimule pas les défauts de la loi ; mais son premier besoin est le retrait de la loi exceptionnelle de 1815; il compare le projet aux lois françaises sur la presse et le trouve meilleur. La France et l'Angleterre nous ont donné dernièrement des exemples utiles. Le parlement, pour obtenir l'émancipation, a fait des sacrifices; les députés de France, en s'obstinant à exiger trop du ministère, ont privé leur pays d'institutions libérales sur les municipalités et les conseils départementaux. Le choix entre ces opinions n'est pas douteux pour un homme sage; il votera pour. M: Barthélemi établi que l'art. 222 du code pénal

ne peut être applicable à la presse : il cite à l'appui des arrêts de la cour de cassation et les paroles des orateurs du gouvernement. L'art. 2 et l'omission du mot direct déterminent son vote négatif. M. Angillis s'étend sur les avantages de la liberté de la presse; il émet son opinion sur le jury; institution nécessaire pour garantir la liberté de la presse. Il combat spécialement la poursuite d'office pour injure envers les fonctionnaires publics. Le terme de la prescription est trop long. Il ne peut pas admettre davantage la responsabilité des im-Il ne peut

primeurs. Il votera contre.

M. Sypkens soutient qu'il y a des lacunes dans le code penal, aussi bien pour les provocations que pour les injures. Le projet tend à y suppléer, mais il ne suffit pas pour y parvenir. Il trouve que le reproche de vague fait au projet n'a aucun fondement; au contraire il regrette qu'on ne l'ait pas étendu à la provocation à la désobeissance aux lois, mais provocation directe, et aurait désiré que l'on n'en eût pas proposé d'autres. L'art. 2 applique à la presse les dispositions de l'art. 222 du code pénal, mais il ne supplée pas aux lacunes, car les outrages contre les ministres, les conseillers d'état et tous les fonctionnaires non magistrats resteront impunies. Il est temps cependant de réprimer les écarts de la presse. Il votera pour, parce que le projet est provisoire,

Séance du 25 avril. - La séance s'ouvre vers onze houres et demie. (M. le conseiller-d'état Van Pabst est dans la salle , M. Raoux y arrive quel-

ques instans après).

La parole est à M. Fabri-Longrée. Il trouve dans le refus d'admettre les modifications réclamées par les sections un motif de ne pas adopter le projet si ces modifications ont l'importance qu'on y a attachée: sinon comment ne fait-on pas cesser les ciaintes que les dispositions du projet inspirent non à des hommes inquiets, mais anx hommes les plus éclairés de la judicature et du barreau? Il est temps, s'écrie l'orateur, de calmer les inquiétudes des hommes de bien. Y parviendra-t-on si l'on s'obstine à faire prendre le change au gouvernement sur la véritable cause du malaise qui existe si l'on ne renonce enfin à la théorie des demi-mesures. Celle qu'on nous propose a doublement ce caractère; en l'adoptant nous contribuerions à entretenir le Roi dans l'erreur sur le véritable état des choses. Nul souverain ne cherche plus sincèrement la vérité que lui. Mais ceux qui l'approchent ont-ils comme nous contracté l'obligation de dire dire la vérité toute entière? Sont-ils aussi désintéressés? Accomplissons donc notre tâche; applanissons les voies à la vérité, et pour cela affran-chissons la presse : si on en abuse, on pourra toujours, et saus grand relard, obtenir notre concours pour réprimer les écarts.

Nous devons d'actant plus soigneusement nous occuper de rendre la liberté à la presse, que le jury d'accusation n'a pas été admis pour les délits de ce genre, que longtemps encore des juges amoprononceront sur ces délits. Cette liberté, nous dira-t-on, existe de fait. On la pousse trop loin. Quand on oppose imprudemment des digues fleuve , il deborde. Alors la prudence commande d'abaisser sagement les digues. Est-ce là ce qu'on a fait ? qu'on uous le prouve autrement que par des réponses propres à faire naître de tristes pressentimens : sinon nous devrons repousser le projet sans avoir égard aux vices de la législation existante. Sans examiner quel est sous ce rapport la législation de nos voisins, c'est à notre patrie qu'il s'agit de rendre le caime, en accomplissant m. de Stassart se lève anssitôt et insiste ponr prescrit de la loi fondamentale, en révoquant que la discussion se prolonge dans une séance du soir.

des mesures exceptionnelles, qu'il ne saurait suffire de remplacer par des dispositions, dont ceux qui les appuient ne désayouent pas les défectuosités et le danger qu'il y aurait à les adopter. (MM. van Reenen et van Crombrugghe, premiers orateurs inscrits après M. Fabri, ne sont pas encore arrivés.)

M. Leclercq regarde la loi en discussion comme préférable à l'arrêté de 1815: l'art 4 du projet corrige tout. L'application des articles 222 et 224 du code pénal n'a excité de réclamations que lorsqu'on les a étendus aux outrages par écrit; mais ce dernier genre d'outrages peut être aussi funeste que les outrages par parales : il servit éterment de pour les outrages par parales : il servit éterment de pour les outrages par parales : il servit éterment de pour les outrages par parales : il servit éterment de pour les outrages par parales : il servit éterment de pour les outrages par parales : il servit éterment de pour les outrages par parales : il servit éterment de pour le soutrages par parales : il servit éterment de pour le soutrages par les outrages par parales : il servit éterment de pour le soutrages par les outrages parales : il servit éterment de parales et les outrages par les outrages raticles 222 et 224 du code pénal n'a excité de réclamations que lorsqu'on les a étendus aux outrages par écrit; mais ce dernier genre d'outrages peut être aussi funeste que les oufrages par paroles; il serait étonnant de punir les uns et de laisser les autres impunis : il faut donc combler cette lacune. La liberté de la presse n'en souffrira pas : elle peut exister sans qu'il soit permis d'outrager les autorités. Les calomnies et les injures sontréprimées, il est vrai, par le code pénal; mais cette protection se bonne aux individus, ne s'étend pas aux corps : de même que dans l'article 2, le mot outrage a conservé la signification qu'il possède dans les art. 222 et 224, dans le nouveau projet la signification des mots calomnie et injure ne sera pas autre que celle qu'ils possèdent depuis 19 ans.

L'orateur s'attache surtout à démontrer les conséquences favorables qui résulteront de l'insertion dans le projet de l'article 4. Les articles 2 et 3 sont loin d'en détruire les effets; leur interprétation, au contraire, doit dépendre de leur rapprochement avec cet article. Mais quel est l'abus qu'on ferait des art. 222 et 224? y a-til dans ces articles un seul mot équivoque? On peut, au sortir de l'audience afficher des outrages écrits devant les yeux du magistrat; on peut lui en adresser par lettres : ces outrages doivent être réprimés autant que les outrages par paroles. On a dit que les magistrats, les fonctionnaires seraient récompensés par l'estime publique; mais ils sont néanmoins exposés aux attaques des plaideurs ; des peines sévères peuvent seules les protéger.

An reste quelles que soient les imperfections du projet , il n'est pas destiné à servir de base à la législation future : il ne sera que provisoire. Déjà, on a proposé dans le projet de code de procédure criminelle, d'admettre le principe qu'en fait de calomnie, on n'instituerait désormais de pour suites que sur la plainte des intéressés. On a dit que l'arrêté d'avril 1815 ne serait plus appliqué ; mais les lois ne sont pas abrogées par cela même qu'

M. van Crombrugge attaque avec une grande force de logique les principaux vices du projet et développe les argumens qu'il avait déjà fait valoir dans une note jointe au procès verbal de la 4º section; il lui semble au surplus qu'on exagère la licence de la presse et le danger des journaux; les journaux n'ont d'influence que lorsqu'ils disent ce que tout le monde sent , ce que tout le monde pense le public ne tarde pas à les abandonner quand ils s'avisent de s'écarter de cette règle. — L'honorable membre votera contre.

M. van de Boelens (en hollandais) se prononce en faveur du projet. Il ne l'adoptera néanmoins que par l'espoir d'une législation plus sèvère et plus efficace pour la repression de la licence de la presse lorsqu'il s'agira du code pénal.

M. de Brouckère s'élève énergiquement contre le projet de loi, dont il fait ressortir avec beaucoup d'ordre et de précision les défectuosités.

M. Le Hon , dans une improvisation remarquable, et qui a paru faire impression sur l'assemblée, attaque la plupart des dispositions du projet.

M. Donker Curtius veut des lois répressives de la presse, le principe de la répression est établi dans la loi fondamentale à côté de celui de la liberté. Pas de doute, qu'il faut remplir les lacunes du code pénal; il pense que l'arrêté de 1815 ne saurait plus être maintenu aujourd'hui; le projet a des défauts sans doute, mais ces défauts ne se feront pas sentir dans l'application de la loi; il regarde comme une injustice de poursuivre l'imprimeur quand l'auteur est connu; il résulte du texe hollandais que l'intention, la volonté de pro-voquer, d'exciter au trouble doit être prouvée, et d'aaprès une saine interprétation on ne pourra jamais entendre autrement le mot provocation que comme ne s'appliquant qu'à la provocation directe. Sans quoi il n'y a pas de provocation; il examine les articles du projet ; il ne conçoit pas comment les ontrages par écrit ne seraient pas punis tandis qu'on punit ceux faits par paroles. Il ne voit point de danger pour la presse à adopter une loi qui réprime seulement la calomnie, l'injure. C'est avec degoût qu'on lit les articles de certains journaux; il votera pour,

M. Fallon votera contre le projet. M. le président propose de continuer la discussion à landi.

M. de Stassart se lève anssitôt et insiste ponr

Une foale de voix : Appnyé! appayé!

D'autres voix : Non! non!

MM. Byleveld et Donker-Curtius : beaucoup de membres de la chambre sont absents; il conviendrait de les attendre pour voter sur le projet.

Une foule de membres réclament la parole, plusieurs ecrient au milieu du tumulte : ces membres devraient être à leur poste ; d'autres demandait qu'on consulte la chambre.

Le toutes parts : Aux voix! aux voix!

L'appel nominal donne pour résultat 42 voix en faveur d'une scance du soir, et 39 pour le renvoi de discussion à lundi.

Ont voté pour le renvoi de la discussion, tous les députés des provinces du nord, présens à la séance, plus du midi. MM. Leclercq, Loon, Geelhand, Deprez, Demoor, van Velsen et Reyphins.

La séance est levée pour être reprise à 7 heures du soir.

Séance du soir. - Une fonle de membres réunis en diverses groupes causent d'une manière animée, Les tribunes sont remplies d'auditeurs.

MM.les commissaires royaux occupent leur fau-

MM.les commissaires royaux occupent leur fateteuil.

A 7 heures et demie M. Surlet de Chokier obtient la parok. L'honorable membre annonce qu'il ne traitera pas la question de la liberté de la presse en légiste : il signale dans mi discours plein de chaleur la tactique du ministère. Cette trique de ruse et de finesses lui a réuni en mars [8]8. La chambre se trouve placée de nouveau entre deux écueils. Les ministres se rendent par un pareil système coupable du plus grand des crimes, celui de faire naître la défiance entre le gouverne ment et la nation. L'honorable membre supplie les conseilles de la couronne de renoncer à cette tactique, s'ils nu vœulou encourir l'exécration de tous les Belges. Il votera contre la loi. M. Warin déclare qu'après de mûres considérations il et forcé de se prononcer contre le projet. Il ne suffit pas pour adopter une loi qu'elle soit moins mauvaise que celle envigueur : il faut que le projet soit bon en lui-même. L'honorable membre parle d'abord des conclusions différentes qu'un a tirées des deux textes de l'article 227 de la loi fondamentable et démontre que l'esprit de cette loi et l'ensemble de se dispositions repoussent la solidarité de l'imprineur qual l'auteur est conuu. Une autre discordance est celle des tens hollandais et français de l'article 4re du projet. Le texte hal landais est positif; il exclut toute idée de provocation inference : il est d'autant plus étrange que le ministère ait relue l'insertion du mot directement dans cet article. Après ler men des divers articles, l'honorable membre parle de la vision qui paraît exister entre le Nord et le Mid et ne conforme à l'idée qu'en voudraient donner quelques journe mentre partie du royant conforme à l'idée qu'en voudraient donner quelques journe mentre partie du royant conforme à l'idée qu'en voudraient donner quelques journe mentre partie du royant conforme à l'idée qu'en voudraient donner quelques journes mentres parties partie du royant conforme à l'idée qu'en voudraient donner quelques journes mentres parties partie

M. Van Rheenen se déclare en faveur du proje M. Schooneveld commence par citer l'article du projet et la disposition qui détruit tout conprisonnement préalable. Aussurément il n'y a pois de comparaison à faire entre le projet en discut sion et l'arrêté de 1815 ou même avec la loi fran çaise de l'empire. Mais est-ce là le point de de part de la discussion? Non sans doute tant qu'il restera des lacunes que la chambre puisse com avec la participation du gouvernement. On dit que le projet présenté ne sera que provisoire.. Pour quoi admettrait-on une loi qui n'eût point reputous les degrés de perfection qu'on peut lui donner. Nous ne sommes point en guerre avec le gouve nement ; nous ne sommes point forces d'adopter projet dans l'alternative de conserver l'arrêle 1815. Il nous suffira de signaler au gouvernement les dispositions que nous croirons devoir être rai sonnablement accordées, pour qu'il s'empresse d'acceder aux demandes de la chambre.

L'honorable membre n'eut pas insisté fortemen sur la nécessité du mot direct, si le gonvernement par son professione de mot direct. par son refus ne lui avait fait pressentir le dange d'one interprétention erronée, il trouve l'article inutile. L'outrage doit tonjours exister de person à personne : on en est même tellement convain que pour faire adopter à la chambre cet article, lui a dit que des outrages par écrit pourraient commettre sous les yeux du juge. Mais est-ce l'idée du législateur? Le législateur a-t-il religion de disposition. créer ces dispositions pour un cas infiniment res N'a-t-on pas plutôt voulu par l'insertion de article légitimer, des arrats proponens il y a que article légitimer des arrêts prononces il y a que ques mois? L'outrage doit être commis, et l'he rable membre insiste particulièrement sur ce pui de personne à prosse particulièrement où l'offens de personne à personne, au moment où l'offense sont en présence l'un de l'aufre; trage commis dans l'absence de la personne prend le nom de l'aufre; l'injure, Ou prend le nom de la personne prend le nom de la personne le nom de la personne l'injure, Ou p prend le nom de calomnie ou d'injure. Ou p vait augmenter la peine à appliquer dans le

le sens juridique.

la aurait pu ajonter pour correctif aux arle 2 et 3 une disposition qui ne permît la pourque sur les plaintes de la partie lésée, ou
moins en rendant son consentement nécessaire: pareille disposition aurait servi de préservatif re le zele ardent des officiers du parquet. Le ernement a déjà senti la justesse de cette resion; les motifs de son refus, sont qu'on ne vait établir dans la poursuite une disparité entre calonnies par écrit et celles verbales : ces is n'étaient pas réels, car une disparité de nature existe dans le projet relativement à rescription qui est d'un an pour les premières, trois ans pour les autres.

On aurait pu ajouter de plus, que les journaux ment tenus d'insérer toutes les réclamations quelques sous peine d'être supprimés.. On aurait dé du sort des imprimeurs : en règle générale, aurait déchargé les imprimeurs de toute resmabilité lorsque les auteurs sont connus, en cas muculier, on les aurait déclarés responsables mue l'écrivain n'aurait été que le stipendié de mprimeur, lorsque celui-ci aurait été jugé de

muvaise foi.

Voilà les lacunes que l'orateur remarque dans eprojet, il désire que le gouvernement le retire chambre; il fait la remarque que tout le monde a dé unanime, que les détenseurs même du projet re sont accordés à lui reconnaître de nombreuses mperfections. Peu importe que ce projet soit meila loi qu'on veut adopter soit reçue unanimement el par acclamations; l'honorable membre ne doute lu que ce ne sût le sort du projet, si le gouvermement consentait à faire les modifications que la dambre entière demande.

M. Fallon votera contre le projet.

M. Fallon votera contre le projet.

M. Gelhand: On ne doit point permettre que sous prétexte a bien public, les journaux puissent publier impunément de assertions odieuses, attribuer des intentions malveillantes, teler des bruits et des on dit, dans la vue de calomnier se fonctionnaires indépendans. La liberté de la pressen'est précuse que lorsque des écrivains instruits et patriotes l'exerent. L'orateur parcourent les différentes dispositions du projet, ne peut admettre dans les articles 2 et 3 les poursnites différentes dispositions du projet, ne peut admettre dans les articles 2 et 3 les poursnites différentes dispositions du projet, ne peut admettre dans les articles 2 et 3 les poursnites différentes il termine en déclarant que dans l'espoir de modificie, il termine en déclarant que dans l'espoir de modificulations à ce projet de la part du gouvernement, il priera de la proset en considération ultérieure.

In y a plus d'orateurs inscrits : Beelaerts van Blokland lande la parole : avant de parler sur le projet, croit mu faire une motion d'ordre : il y a des défauts généralement faire vivement des amendemens. Dans cet état choses il conviendrait de suspendre les débats et d'attentagent de la discussion pourrait dans l'intervalle faire depue changemens au projet.

I de Langhe : La proposition du préopinant est isolite; convernement avait voulu faire des concessions, il aurait de la rouckère : La proposition de M. Beelaerts, peut pas intervarier l'endre de la discussion de la discussion pas intervarier l'endre de la discussion de la discussion pas intervarier l'endre de la discussion de la discussion pas intervarier l'endre de la discussion de la discussion pas intervarier l'endre de la discussion de la discussion pas intervarier l'endre de la discussion de la discussion de la discussion pas intervarier l'endre de la discussion de la discussion de la discussion de la discussion pas l'endre des concessions, il aurait de la la la discussion pas l'endre des concessions de la discussion de la discussion de la discu

de Brouckère : La proposition de M. Beelaerts, Peut pas intervertir l'ordre de la discussion, est de nature à être soumise aux formalités ordines (Non, non.) Il nes'agit pas d'une simple motion odre, mais de mettre l'assemblée en relation le gouvernement et de suspendre pour ce motif discussisn publique; le gouvernement a des ornes dans la alent a expliquer et demander eux mêmes un délai ariser à des modifications dans le projet , je derai ajournement, sinon je désire qu'on passe

M. Schooneveld appuie la proposition, il croit vaut mieux attendre que les commissaires ent en le temps de rendre compte au gouverneat des débats et de provoquer de bons amendeas que de rejeter le projet, il croit s'apercevoir malheurense tactique parce qu'on est certain blenir le rejet en votant ce soir.

De Stassart : On parle d'une tactique dont le serait d'arriver brusquement à l'appel nominal, ame si cette discussion n'avait pas offert la le régularité que toute autre, comme si tous les veloppemens pour et contre n'avaient pas eu lieu. vrament ! ne pourrait-on pas supposer certaine dique aussi de la part de ceux qui vondraient la clôture de 48 heures? Ne pourrait on pas supposer certaine de la part de ceux qui vondraient la clôture de 48 heures? Ne pourrait on pas ce qu'on nous roir certaine tactique habile dans ce qu'on nous

propose? Quant à moi, je ne veux pas croire à toutes ces tactiques, et je n'y crois point. Je combats la proposition de notre honorable collègue, M. Beelaerts, parce qu'elle me paraît contraire au réglement et aux usages. Le gouvernement n'a-t-il pas eu connaissance des vœux presque unanimement émis dans les sections? ses réponses sont là pour nous prouver qu'il ne jnge pas à propos d'y satisfaire. Si depuis lors il a changé d'avis, c'est par l'organe de ses commissaires qu'il doit s'expliquer. Dès l'instant qu'ils gardent le silence, nous devons marcher en avant, continuer la discussion et, quand elle sera terminée, procéder à l'appel nominal qui décidera du sort de la loi.

M. Serruys demande que les commissaires s'ex-

pliquent.

M. Raoux déclare que n'avoir reçu d'autre mandat que celui de défendre le projet tel qu'il est ; il n'a pas vu le roi ni avant, ni après avoir reen l'arrêté du 22 de ce mois; mais comme il est déjà tard il ne voit pas d'inconvénient à remettre la séance (on rit) il pourra pendant ce tems voir le secrétaire d'état ou S. Excellence le ministre de la justice.

M. Fallon: L'année dernière, semblable motion a été faite lors de la discussion d'un titre du code de procédure; on s'est servi alors des argumens employés aujourd'hui par M. de Brouckere et la cham-

bre a passé outre.

M. de Stassart : La réponse de M. le commissaire du roi est positive, il n'est chargé que de venir dé-fendre le projet.... Je pense que la proposition do M. Beelaerts doit être écartée et je demande que nos débats soient continués.

M. le president : je ferai observer à la chambre que vu l'heure avancée, il lui sera toutefois impos-

sible de voter dans cette séance sur la loi.

M. Le Hon n'avait pas d'abord été partisan d'une séance du soir; mais il était inutile d'en ordonner une, si elle ne devait avoir aucun résultat. Une remise à lundi ne pourrait être utile que dans le cas où l'on pourrait donner l'assurance que le gouvernement prendrait pendant ce temps en considération les observations de la chambre.

M. Donker-Curtius: nous faudra-t-il rester la nuit entière? La patrie est-elle en danger? aussi je n'ai pas concu pour quoi on a voulu une séance

M. le president : tous ces motifs doivent faire accéder la chambre à une remise de la séance, à lundi.

La séance est levéc.

M. Sasse van Ysselt est sérieusement indisposé. Il ne fallait rien moins qu'une pareille cause grave pour éloigner des discussions de la chambre un aussi zélé défenseur de nos libertés.

M. Claessens-Moris s'est fait transporter à la chambre à huit heures du soir. Il était alité depuis plusieurs jours.

LIÉGE, LE 27 AVRIL.

On lit ce qui suit dans le Journal d'Anvers :

« Nous avons à remplir la pénible tache de ren-dre compte d'un malheur affreux, arrivé hier soir (25 avril) et par suite duquel dix personnes out péri misérablement.

» La diligence d'Anvers à Amsterdam , partie à huit heures et demie a été entraînée, un quart d'heure après, dans le fossé extéricur des glacis de la porte ronge. Quoiqu'il y ait au moins 25 pieds de la route au fond du fosse, qui a environ 15 pieds d'eau, la voiture est restée debout et ne laissait voir

que la surface de l'impériale.

»Il paraît que les cris du conducteur, au moment de la chûte, furent entendus par le meûnier Zegers et le soldat Toussaint qui coururent vers le lieu de la catastrophe. Une personne de cette ville, rentrant en ville, en cabriolet, arriva également. Peu après trois personnes qui étaient sur l'impériale furent immédiatement sauvées au moyen d'une échelle. On courut chercher des haches avec lesquelles on fit une ouverture par laquelle furent retirées plusieurs personnes dont l'une, dis 11, vivait encore; mais les secours furent lents à arriver ; il n'y avait ni hommes de l'art ni appareils fumigatoires et l'on nous a rapporté que l'on est allé vainement chercher plusieurs sois un médecin d'un village voisin.

» Parmi les déplorables victimes de cette catastrophe, on cite l'épouse d'un major d'artillerie et ses deux enfans. Cette infortunée allait en Hollande voir un de ses fils qui est dans une institution militaire ; Le maître tailleur du régiment suisse de la garnison de Gorcum a péri, ainsi que deux voyageurs du commerce et un anglais qu'on dit attaché à la diplomatie. Le conducteur est au nombre des morts. Trois chevanx sur quatre ont péri-

» Il est difficile d'assigner une cause de ce malheur. Le danger du passage est connu; la route y est resserrée entre deux fossés qui ne sont ni désendus par des gardes fous, ni protégés par des arbres. Depuis long-temps cette imprévoyance a été signalée. Il fallait tant de victimes pour prouver

le péril.

» On a remarqué dans l'intérieur de la voiture que les malheureux ont fait des efforts prodigieux échapper à la mort. Peut-être que si les portières pouvaient s'ouvrir en dedans, avec facilité, il y aurait plus de moyens de salut dans une aussi fatale

FRINCE. - Paris, le 24 avril. - Le Constitu-tionnel et le Journal des Débats annonçent aujourd'hui que M. le duc de Laval-Montmorency, ambassadeur à Vienne, a été nommé ministre des affaires étrangères dans le conseil d'hier.

Le Moniteur dit que cette nouvelle est prématurée, qu'aucune nomination n'est encore connue.

- Dans la séance du 23, la chambre des députés

a adopté les art. 3, 4 et 5 amendés.

Dans la séance du 24, les autres articles, puis l'ensemble même de la loi ont été adoptés.

- Le 2º collège électoral de la Meuse, réuni à Verdun, a nommé pour député M. Génin, candidat constitutionnel.

COMMERCE. — Bourse do Paris du 24 avril. — Rentes 5 p. 010, jouiss du 22 septembre 1828, 107 fr. 75 c. — 4 112 p. 010, jouissance du 22 mars, 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 010, jouiss du 22 décembre 1828, 70 fr. 37 c. — Actions de la banque, 1860 fr. 00 c. — Emprunt roya d'Espague. 1825, 78 fr. 00 c. — Emprunt d'Haïti, 490 fr. 50

* Le 16 avril, les métalliques étaient zotées à Vienne à 98 18 et les actions de la banque à 1103.

SPECTACLE. — Jeudi 30 avril, cloture définitive et sans remise, la FIANCÉE, opéra nouveau en 3 actes de M. Scribe, musique d'Auber, précédé de la Violette, ou Gerard de Nevers et la belle Euriade, opéra en 3 actes à spectacle, paroles de Planard. musique de Carafa.

TEMPÉRATURE A LIPGE, du 27 avril. — A 8 heures du matin, 10 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 10 degrés id.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Un FRANÇAIS, âgé de 39 ans, ayant suivi une partie de sa vie la carrière de l'instruction publique, Bachelier ès-lettres ès-sciences à l'université de l'aris, offre aux chefs de famille de donner des lecons particulières, de français, de latin, d'histoire, de géographie, d'arithmétique, d'écriture etc. aux enfans de l'un et de l'autre sexe. Il irait aussi daus les pensionnats où il scrait demandé. S'adresser au bureau cette fruille, ou rue Féronstrée, n° 568.

Le bourgmestre et assesseurs de la commune de Dalhem district et province de Liége, PROCEDERONT publiquement le sept mai prochain, à deux heures de relevée, à l'adjudication des travaux pour la construction d'une nouvelle EGLISE, aux charges, clauses et conditions, dont les amateurs pourront prendre inspection, ainsi que des places, chez M. le bourgmestre à Dalhem, où à la maison pastorale dudit lieu.

Pour être admis à enchérir, les amateurs devront avoir déposé à l'hôtel-de-ville, dudit lieu, le sept mai avant midi, une soumission cachetée indiquant en florins des Pays-Bas, le prix de leurs offres.

le prix de leurs offres.

Il sera PROCEDE le 4 mai, à 9 heures du matin, chez le St Doyen, cabaretier à Verlaine, district de Huy, à l'adjudication au rabais de la construction d'une nouvelle SALLE D'ECOLE, conformément au cahier des charges déposé à la mairie dudit lieu. Les personnes, qui désireraient concourir à l'adjudication, sont invitées à transmettre, avant cette époque, leur soumission cachetée.

Il sera PROCEDE le 48 mai prochain, par devant le général Major Van Gorgaum, directeur des magasins d'artillerie et du matériel du royaume à Delft, à l'adjudication de la fourniture d'une quantité considérable de PLANCHES et autres bois de construction en chêne, frêne, orme, etc.

Le cahier des charges anxquelles cette adjudication aura lieu, est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale, où il pourra en être pris connaissance.

A Liége; le 24 avril 1829.

Mile. CHARLIER a l'honneur d'annoncer qu'elle vient d'arriver de Paris avec un assortiment de chapeaux de tous genres, choisis d'après les modes nouvelles qui ont paru à Longchamps; de jolis bonnets, pélétines fantaisies, i pélétines bayaroises, mondaines et canesous.

Elle a recu des chapeaux de paille d'Italie, à des prix très avants coux, des chapeaux de paris de la course des chapeaux de paris de la course des courses de course de course des courses de course de c

Elle a reçu des chapeaux de paille d'Italie, à des prix très avantageux, des chapeaux de papier, de paille cousue, des fleurs, rubans et sacs nouveaux; cordons de lorgnons et autres

articles de nouveaulés.

Mile, Charler demande DES DEMOISELLES sachant travailler en modes.

Fr. Simonis a l'honneur d'annoncer à ces dames qu'elle vient d'arriver de Bruxelles avec un très-bel assortiment de modes au nº 869, rue Boucherie à Liége.

A LOUER un vaste QUARTIER, avec l'agrement d'un jardin, dans une belle maison de campagne, située sur un pave 10 milles de Liége. S'adresser devant la Magdelaine, nº 273

MAISON DE COMMERCE A VENDRE,

Située à Liége, rue Neuvice, nº 941, enseignée du St.-Es-puit. S'y adresser et chez Mr le notaire Boulanger, rue Hors-Château, à Liége, l'on donnera toutes facilités pour le payement

A VENDRE nº 761, faubourg Hocheporte, une bonne CHÉ-VRE prête à donner ses jeunes. Au même nº, QUARTIER de 4 pièces à louer avec la jouissance d'un très grand jardin 453

Une NOURRICE de la campagne cherche à se PLACER. S'adresser n° 126, derrière St-Thomas. 457

La VENTE en hausse publique de la MAISON (façade en pierres de tailles et briques réfractaires) située au quai de la Sauvenière, aura lieu, au même domicile, le 24 mai prochain, pardevant M. le notaire Libens. L'acquérent aura des facilités pour le payement.

456



A VENDRE un très-bon CHEVAL, propre au cabriolet et au camion, nº 99, devant la Madelaine.

A VENDRE un CHEVAL servant à deux mains; A LOUER de suite un beau QUARTIER, au Rivage en Pot, meublé ou non meublé; On demande un PORTIER pour une fabrique

PORTIER pour une fabrique. demande un PORTIER pour un adresser en Vináve d'Isle, nº 603.

265 Le JARDIN avec MAISONNETTE situé aux Weines 265 Le JARDIN avec MAISONNETTE situe aux weines, derrière l'ancien couvent des Urselines, à Liége, a été adjugé le 25 moyennant 672 florins outre le service d'une rente de onze florins 48 112 cents; il est libre à toute personne de surenchérir d'un dixième par une déclaration à faire dans la huitaine, en l'étude à Liége du notaire Keppenne.

VENTE POUR CAUSE DE DÉPART

* * Mardi, 42 mai 1829, à 2 heures de relevée, il sera vendu par DE LONGIN, faubourg St.-Gilles, nº 282, linges, litteries, porcelaines, batterie de cuisine, MEUBLES et autres objets. Argent comptant.

() Jeudi 7 mai 4829, à dix heures du matin, pardevant, M. Bouhy, juge de paix, au lieu de ses séances, situé rue Plattes Pierres à Liége, il sera procédé par le ministère du notaire Delvaux, à ce commis, à l'adjudication des droits de purgement pour une 8° part qu'a Marguerite Ledent à une MAISON avec 89 perches de jardin et terre arable, se tenant, situé rue quai d'Avroy à Liége à proximité de la chapelle du Paradis, confrontaut vers Meuse au grand chemin, du côté opposé à la ruelle des Hours

ANCIENNE SEIGNEURIE.

A VENDRE une belle propriété patrimoniale, fort agréablement située, sur la route de Namur à Marche, à cinq mille de cette dernière ville, consistant, 4. en un beau château, ferme, jars et dépendances, le tout construit à neuf et couvert en poises; 2, 400 bonniers de bois taillis sur futage; 3, 12 bonniers, de proprière de de proprière de la propri fort ardoises; 2, 400 bonniers de bois taillis sur futaye; 3, 42 bonniers de belles prairies; 4, 36 bonniers de terres labourables; 5, 50 bonniers de sartages et paturages.

Ce domaine doit être traversé par un embranchement du canal d'Ourte et se trouve dans un site des plus agréables.

Le produit annuel est de fls. 2000 P.B.

L'acquéreur ionica de trèls-grandes fostilités a con le

L'acquéreur jonira de très-grandes facilités pour le payement, S'adresser à M. Martial, dépositaire des titres à Juprelle, u à M. Halleux, devant la Magdelaine à Liége, ou à M. de ehr, avocat à Namur, et à Mc. Jadot, à Marche.

VENTE DE FUTAYE.

Le mereredi 29 avril 1829, à dix heures du matin, le comte de Geloés, chambellan du roi, fera vendre dans son BOIS dit SAINT-LAMBERT, rive gauche de la Meuse, commune d'AMAY, environ dix-buit cents CHENES de belle élévation, propres à tout usage et d'une à quatre aunes de tour. Ladite vente à six mois de crédit et aux conditions à lire.

788

(462) Le jeudi 30 avril 1829, à 2 heures de relevée, on VENDRA aux enchères publiques en l'étude du notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, à Liége, TROIS MAISONS, sisces faubourg St. Léonard, dont l'une porte le nº 233 et l'enseigne des Trois Roses, l'autre le nº 242 et la troisième la nº 144. Aux conditions qu'on peut voir chez ledit notaire

() VENTE DE MEUBLES ET DE MACHINES A FABRIQUER LES CARDES.

Le jeudi 30 avril 4829, à deux heures de relevée, au faubourg Saint-Laurent, maison cotée 4106, à Liége, à la requête de Me Robert, avocat, agissant en qualité de liquidateur de l'union des créanciers de L. Raymond, Me Libens notaire, exposera en vente publique, un assortiment complet de machines à fabriquer les cardes, consistant en 25 machines à croquer le fil de fer avec leur moteur, une idem à la main, deux machines à piquer les rubans, une idem à piquer les plaques, une idem à égaliser le cuir, un cylindre à approprier les rubans et tous leurs accessoires, environ 400 boties de fil de fer de divers numéros a plusieurs tonneaux de fil coupé, une quantité de bois ayant servi à des machines.

On vendra le même jour divers objets mobiliers, tels que tables, chaïses, tapis, estampes, garderobes, commodes, console en acajou, balance avec ses poids, deux banes de

menuisier, etc.

Nota. — La maison ci-dessus indiquée, sera aussi vendue sncessamment, elle est en très bon état, à porte cochère, jardin en terrasses de la contenance de 17 perches, jouissam de la plus belle vue; on peut voir le tout en s'adressant au

Belle et bonne MAISON à LOUER, rue Hors-Château, nº 373

Immeubles à vendre par expropriation forcée.

fer lot. - Une pièce de prairie entourée de haies vives, contenant environ quarante-trois perches, cinquante-neuf aunes carrées, située en lieu dit Roulette, commune de Vottem, district et arrondissement de Liége, tenue et exploitée par M. Grondal dudit Vottem.

district et arrondissement de Liège, tenue et exploitée par M. Grondal dudit Vottem.

2º lot.— Une pièce de terre contenant environ vingt-une perches soixante-dix-neuf aunes carrées, située en lieu dit sur Filomé commune de Vottem, mêmes district et arrondissement que l'article précédent, tenue et exploitée par le Sr. Oger Florkin, dudit Vottem.

3º lot.— 2º Une pièce terre contenant environ quarantetrois perches cinquante-neuf aunes carrées, sise en lieu dit fond des Fourches, commune de Vottem, mêmes district et arrondissement que les articles précdents, tenue et exploitée par la partie saisie.

2º Une pièce de jardin contenant environ six perches quarante sept aunes carrées, sise en lieu dit au Thier, commune de Vottem, mêmes district et arrondissement que dessus, exploitée par la partie saisie.

4º lot.— Une pièce de terre contenant environ dix perches quatre-vingt-lunit aunes carrées, sise en lieu dit Filome, commune de Liers, mêmes district et arrondissement que dessus, tenue et exploitée par le sieur J. L. Grandjean, dudit Vottem.

dessus , ten-

dudit Vottem.

5º lot. — Une pièce de terre contenant environ vingt-une perches soixante-dix-neuf aunes carrées, sise eu lieu dit aux haies Coquay, commune de Liége, même district et arrondissement que les articles précédents, tenue et exploitée par M. Louis Fouarge, de Ste.-Walburge.

6º lot. — Une pièce de terre contenant environ huit perches soixante-onze aunes carrées, sise en lieu dit ruelle Senkin, commune de Millemorte, mêmes district et arrondis sement que dessus, tenue et exploitée par la veuve Gillet, de Millemorte.

de Millemorte.

7º lot — Une pièce de terre contenant environ dix-sept perches quarante-trois aunes carrées, sise en lieu dit Martinyaux, commune de Vottem, mêmes district et arrondissement que les précédentes, tenue et exploitée par les frères Grandjean, dudit Vottem.

La saisie de tous lesdits immeubles a été faite par exploit de l'huissier Jacques-Nicolas Degueldre, en date du dix avril mil huit cent vingt-neuf, enregistré par De Harlez le 43 du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Liége, le quatorze du même mois d'avril mil huit cent vingt-neuf, et au greffe du Tribunal de première instance séant à Liége, le vin-t-rois du susdit mois d'avril mil huit cent vingt-neuf, à la requête de monsieur Georges-Louis Kridelka, propriétaire, domicilié à Liége, str le sieur Antoine Salmon, cultivateur, domicilié dans ladite commune de Vottem, tant à son propre titre pour tel droit qui peut lui appartenir, qu'en qualité de père et tuteur naturel de Marie-Joseph, Béatrix, Oda, Antoine et Toussaint Joseph Salmon ses enfans mincurs, tous journaliers, domiciliés audit Vottem.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite

et Toussaint Joseph Salmon ses enfans mineurs, tous journaliers, domiciliés audit Vottem.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du vingt-quatre mars mil huit cent vingtneuf, enregistré le vingt-six du même mois, volume 47, folio 469, recto case 3, au droit d'un florin un cents.

(Signé) Lavalleye.

Copie dudit procès-verbal de saisie immobiliaire ont été laissées le lendemain onze avril 4800 vingt-neuf, 4° à Mr Guillaume Clermont, bourgmestre de la commune de Vottem, 2° à Mr Joseph Barbe, assesseur de la commune de Millemorte; 3° à Mr Auguste Polet, bourgmestre de la commune de Liége; 5° à Mr François-Henri-Mathias Kips, greffier de la justice de paix du canton de Glons; 6° et finalement à Mr Jean-Louis-Bernard Deloncin, greffier de la justice de paix du quartier de l'ouest de ladite ville de Liége, lesquels ont visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'andience des criées dudit Tribunal de première instance séant à Liége, le landi premier juin dixhuit cent vingt-neuf, aux dix heures du matin.

Me. Clément Joseph Wathour, avoué près ledit Tribunal, domicilié rue fond Saint-Servais audit Liége, occupe dans la présente pour ledit Mr Kridelka, créancier poursuivant.

C. Wathour, ayoué.

EXPLOITATION GÉNÉRALE DES MESSAGERIES ROYALES DES PAYS-BAS.

J. B. VAN GEND ET COMPAGNIE. Sous la direction de M. G. VINCQUEROY, à Liege,



L'administration a l'houneur d'informer le public qu'elle vient d'éta blir un nouveau service faisant!

Trajet, en 24 heures de Liége Luxembourg et vice versa, par Marche, Bastogne et Arlon, en communication are tous les points du Grand Duché et en correspondance directet, immédiate avec Trèves, Metz, Nancy, Strasbourg, tout la Suisse et l'Italie Ce service se fera par des voitures à coupé, de construction nouvelle. Le départ de Liége est fur à 6 heures du matin.

CHAMBRE garnie à LOUER, avec ou sans pension chez D. D. VRANCKEN, professeur d'arithmétique et de leme de livres, rue Souverain-Pont, nº 596, à la fabrique de checolat

Les administrateurs - Collateurs de la FONDATION DES BOURSES de Charles Doyembrugge de Duras, informent les parens du fondateur, que deux bourses sout rétablies. Le intéressés sont en conséquence iuvités à faire parvenir san frais avant le quinze mai prochain les titres et pièces que établissent leurs droits à la jouissance des dites bourses, Mr. Pirard, receveur de la fondation rue Vinave-d'lle n° à à Liége.

(252) Le mercredi, 6 mai 1829, à 10 heures du main, Me DUSART, notaire, VENDRA aux enchères publiques, es son étude, une MAISON rue du Pot d'or, nº 682, pou en jouir au 24 juin suivant. S'adresser audit notaire avec le quel on pourra traiter de gré-à gré avant le jour de la vent

NOUVAUTES LITTERAIRES.

Librairie de P. J. Collardin, imprimeur de l'Université à Liège

EN VENTE:

Elémens pratiques d'exploitation par Brard, contenant tot ce qui est relatif anx travaux de recherches et d'exploitation réglée, les diverses méthodes de boiser, murailler, aérerd assécher les mines; notions sur l'administration la comptibilité etc. 4 vol. grand in-8° avec un atlas. Prix fl. 5 67 cmb.

La géographie enseignée en 22 leçons, par Demerson, gouvol. in-12 avec nombre de planches, Paris 1829, fl. 3 78.

Histoire de la révolution d'Espagne et de Portugal, par M. de Schépeler; tome 1et in-8° Liége 1829, fl. 3 20.

Dictionnaire étymologique de la langue française, ou les men Classés par famille etc., par de Roquefort et Champollice Figae, 2 gros vol. in-8° Paris 1829, fl. 40 39.

Histoire du droit municipal en France par Rayonard, de 16 66. EN VENTE :

Figac, 2 gros vol. in-8° Paris 1829. fl. 10 39.

Histoire du droit municipal en France par Raynouard,

l'académic française, 2 vol. in-8°, Paris 1829. fl. 6 66.

Histoire de la littérature ancienne et moderne par Schlege

2 vol. in 8° Paris 1829. fl. 6 61.

2 vol. in 8º Paris 1829. fl. 6 fl.

Le duel en jurisprudence et en législation par Pinet, avoit à la cour royale de Paris, (1 vol. in-12, Paris 1829. fl. 6 fl.

1572 Chronique du tems de Charles IX, par l'auteur du théitre de Clara Gazul, in-8º Paris 1829 3 fls. 30 cts.

Histoire générale de proverbes, adayes, etc., accompagnée le remarques critiques, d'anecdotes etc. par C. de Méry; 3 ml. in-8º Paris 1829 40 fls, 40 cts.

La sainte Láque, ou la Mouche par Pigault Lebrun; 6 vol. in-fl.

Paris 1829, 8 fls. 50 cts.

Item, édition de Bruxelles, 1er volume, 75 cts.

Traité complet de la préparation et de l'emplei des met tières tinctoriales et des couleurs) in-8º Paris 1829, 4 fls 25cs.

Les tomes 1, 2, 4 et 5 du Règne animal de Cuvier, nouvelle édition en 5 vol. in-8º, Paris 1829, 4 fls. 23 cts.

La police dévoilée depuis la restauration et notamment son MM. Franchet et Delavaux, par Froment, in-8º, tome 19, Paris 1829, 3 fls.

Le même, édition de Bruxelles in-18, 1 fl. 50 cts.

Le même, édition de Bruxelles in-18, 1 fl. 50 cfs.

Théorie du jeu de Billard, par Tesseydre, fig. in-12, 1 fl. 7cs.

Code pénal des honnêtes yens, par Horace Raisson, in-18, far
ris 1829, 1 fl 64 cts.

ris 4829, 1 fl 64 cts.

Code de la Bienfaisance, petit traité des meilleurs moyens de secourir les indigens, in-18, Paris 1829, 1 fl 41 cts.

Code de l'amonr, par H. de Molière, in-18, Paris 1829, 1 fl 64ct

La Conspiration de 1821, ou les Jumeaux de Chevreusse, par

le duc de Levis, 4 vol., Paris 1829, 5 fls. 67.

Nouvelle Maémosyne classique, par Levi, Paris 1829, in 17:

1 fl. 17.

Tome second des Mémoires de Bourrienno, sur Napoléen le directoire, le consulat, l'empire et la restaucation, l'11, 50. Mémoires de Mde. du Barri, tomes les et 2, Bruxelles 4829, 2 fls. 50

2 fls. 50. ouveaux élémens de l'Histoire Générale, sur un planmé-thodique, etc. etc., par Levi, 2 vol. en 1, Paris (829),

uvres de Villemain, de l'académie française, tome (er, Bruxelles 1829, 1 fl. 50.

Hermite en Bussis, 1829, 1 fl. 50.

Bruxelles 1829, 1 fl. 50.

L'Hermite en Russie, par Dupré de St.-Maure, 3 vol. ir-12.
Paris 1829, 5 fls. 20.

Les mille Récréations de Société, par Demerson, avec plus de 400 figures, 2 fls. 36.

Le Cuisiner des Gourmands, par Martin, 1 vol. ir-12, fls.
Paris 1829, 1 fl. 41.
Correspondance littéraire, philosophique et critique de Grimm et Diderot, depuis 1753 jusqu'en 1790, le vol. à 3 fls.
Situation de l'industrie colonnière en France en 1828, par M. Singer, in.8, Paris 1829, 1 fl. 41.
Christomathie grecque, par Bosscha et Schmitz, 1 e partie in-12, 1 fl. 50.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liégo